

La fixation des honoraires du médiateur selon la cour de cass

Extrait de

BULLETIN D'INFORMATION

DE LA

COUR DE CASSATION

LA MEDIATION

Numéro hors-série

Ce document, établi avec le concours du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME), comporte une présentation générale de la médiation judiciaire ainsi que des indications pratiques et des modèles de lettres et de décisions en annexe. Des développements et des annexes propres sont consacrés aux spécificités de la médiation judiciaire dans les affaires familiales et dans le contentieux prud'homal.

(...)

3-9 Le juge fixe la rémunération du médiateur

Article 131-13 du nouveau Code de procédure civile :

« A l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.

La charge des frais de médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Le juge autorise le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédant.

Un titre exécutoire est délivré au médiateur, sur sa demande. »

Le médiateur va établir un mémoire de ses frais ; en pratique, il propose au juge de fixer le montant des honoraires de médiation au montant consigné par les parties. Ce mémoire va donner lieu à une ordonnance de taxe.

L'article 22 de la loi du 8 février 1995 prévoit que « ***Les parties déterminent librement la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation. A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties*** ».

L'article 22 de la loi du 8 février 1995 (sous l'article 131-15 du nouveau Code de procédure civile) prévoit que les frais de la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat. Dans ce cas, à la fin de la médiation, une ordonnance est rendue par le juge taxateur fixant le montant de la rémunération qui sera réglée par l'Etat.

Dans certaines juridictions l'ordonnance qui règle ces points est qualifiée d'ordonnance de fin de médiation ce qui a l'avantage, en cas d'échec, soit de maintenir la date des plaidoiries soit de la fixer si cela n'avait pas encore été fait.

ORDONNANCE DE TAXE

Nous, X.....

Vu l'article 131-13 du nouveau Code de procédure civile

Vu l'état de frais et honoraires présenté par le médiateur, M. X, commis par ordonnance du, qui justifie de ses diligences,

dans l'affaire :

XX

c/

YY FIXONS à la somme de ... € (*généralement, la même somme que celle donnée à titre de provision*) dont ... € à la charge de XX et ... € à la charge de YY, (ces sommes ayant déjà été

consignées) la rémunération du médiateur ;

AUTORISONS le médiateur à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées à cet effet au secrétariat greffe de..., soit ... € (uniquement si les sommes ont été consignées) ;

Fait en notre cabinet le...

ANNEXE 13b**ORDONNANCE DE FIN DE MÉDIATION**

Vu notre ordonnance du désignant en qualité de médiateur ;

Vu les articles 131-11 et suivants du nouveau Code de procédure civile

Vu le rapport du médiateur faisant connaître que les parties ne sont pas parvenues à un accord

le cas échéant :

- il y a lieu de renvoyer l'affaire à l'audience de mise en état....

- la date des plaidoiries reste fixée au

Attendu qu'il y a lieu de fixer la rémunération du médiateur à la somme de...

- laquelle a été versée au médiateur

- de dire que le médiateur restituera la somme de ...

- de dire que M. et M. verseront un complément soit directement au médiateur

Attendu qu'il nous en sera référé en cas de difficultés